

DECRET N° 92-159 du 16 Juin 1992

Portant approbation des Statuts
Particuliers des Corps des Personnels
de la Météorologie et de l'Aviation
Civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 77-38 du 04 Octobre 1977, portant ratification par la République du Bénin de la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Météorologie et de la Navigation Aérienne ;
- VU le Décret N° 85-370 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;
- VU le Décret N° 85-388 du 11 Septembre 1985, portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Mai 1992,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés les Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Météorologie et de l'Aviation Civile, tels qu'ils sont annexés à ce Décret.

Article 2.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N° 85-370 du 11 Septembre 1985 et N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 susvisés.

Article 3.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 16 Juin 1992

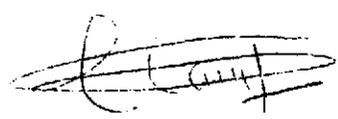
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,


Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Florentin MITO-BABA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MSGPR 4 MFPPRA-MTPT-MF 12 AUTRES MINISTÈRES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DTCP-DCF-DSDV-DI 6 DLC-BN-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 GCONB 1 ASECNA-BENIN 4 J.O. 1.-

STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES PERSONNELS
DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Fonctionnaires de l'Etat dont les attributions relèvent des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- 1 - Corps des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;
- 2 - Corps des Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;
- 3 - Corps des Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;
- 4 - Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;
- 5 - Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

En application à l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par les présents Statuts.

Article 2. - Les Corps énumérés à l'article 1er des présents Statuts sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CATEGORIE C

Corps des Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CATEGORIE A

- Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;
- Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CHAPITRE I

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

Section 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Les Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés, sous la direction de leurs Chefs hiérarchiques, de l'exécution des travaux courants d'ordre technique qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Article 4.- Le Corps des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile comporte les deux Spécialités ci-après :

a) - LA SPECIALITE METEOROLOGIE

- Observations Météorologiques ;
- Dépouillement et Archivage des documents techniques élaborés par les Stations ;
- Transmission dans les Bureaux Annexes des Télécommunications Météorologiques ;
- Mise en place et entretien des matériels courants d'exploitation.

b) - LA SPECIALITE AVIATION CIVILE

- Aide-Assistants à la Circulation Aérienne ;
- Transmission dans les Bureaux Annexes des Télécommunications
- Dépanneurs et Aide-Surveillants des Installations Electriques ;
- Pompiers d'Aérodrome dans les Services de Sécurité Incendie.

Section II

RECRUTEMENT

Article 5.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent

a) - SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de Fin d'études de 1ère Année, 2ème Année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau I (Option Météorologie ou Aviation Civile) ou d'un titre reconnu équivalent.

b) - PAR EXAMEN PROFESSIONNEL

Ouvert aux Agents de l'Etat de la Catégorie E des Personnels Administratifs Communs, des Personnels des Travaux Publics, des Personnels de l'Office des Postes et Télécommunications ayant trois années d'ancienneté dans les Services de la Météorologie ou de l'Aviation Civile.

c) - PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) - PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 6.- Les Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 12 des présents Statuts.

Article 7.- La titularisation des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, Option Sapeurs-Pompiers, recrutés par voie de concours parmi les titulaires du C.E.P.E. ou d'un titre équivalent et d'un permis de conduire est subordonnée à

une formation par la pratique sur le tas, d'un an, sanctionnée par un examen de fin de formation.

Article 8.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience Professionnelle.

Article 9.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du Décret N° 85-388 du 11 Septembre 1985, portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe aux présents statuts.

Section IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

A L'ECHELLE 1.

A concordance de grade et d'Echelon, les Agents appartenant, à la date du 17 Octobre 1981, au Corps des Agents Techniques régis par Décret N° 273/PR/MEFPT du 16 Août 1967.

Conformément aux dispositions des articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou Hors Catégorie.

A L'ECHELLE 2.

Conformément aux dispositions des Articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;
- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie.

A L'ECHELLE 3.

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Agents Techniques à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B, ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;
- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie ;
- les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle C et les Agents des Conventions Collectives classés à la 3ème ou 4ème Catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

.../...

- les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté et considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CALIFORNIE II

CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

Section I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 11.- Les Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés, sous la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques de l'exécution des travaux spécialisés simples d'ordre technique qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Ils peuvent occuper les emplois suivants :

a) - METEOROLOGIE

- Observateurs dans les Stations Météorologiques;
- Contrôleurs de documents techniques élaborés dans les stations météorologiques.

Dans les Centres de Prévision, ils font :

- le pointage, l'aérogologie et le dépouillement des messages techniques ;
- la mise en place et l'entretien des matériels courants d'exploitation.

b) - AVIATION CIVILE

- Chefs d'Equipe Sécurité Incendie ;
- Agents des Services de la Circulation Aérienne ;
- Assistant-Contrôleurs sur les Aérodrômes importants ;
- Agents d'Exploitation des Télécommunications Aéronautiques ;
- Aide-Techniciens et Surveillants des Installations Electriques ou Electroniques.

Ils peuvent également assurer tous autres emplois relevant des attributions générales du Corps non prévues à l'alinéa premier du présent article et qui pourront être créées en fonction du développement de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Les Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent être appelés à remplacer temporairement les Contrôleurs des Services Techniques dans les emplois en cas de besoin.

Section II

RECRUTEMENT

Article 12.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) - SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique Niveau II (Option Météorologie ou Aviation Civile) ou d'un titre reconnu équivalent.

b) - PAR EXAMEN PROFESSIONNEL

Ouvert aux Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) années, quatre (4) années, cinq (5) années respectivement à l'Echelle 1, 2, 3 de la Catégorie D ;

c) - PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 13. - Les Assistants Techniques des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 19 aux présents Statuts.

Article 14. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants Techniques des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ;

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle ;

Article 15. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants Techniques des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe aux présents Statuts.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16. - Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants Techniques des services de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant, à la date du 17 Octobre 1981, au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne titularisés ou titularisables, régis par le Décret N°273/PR/MFPT du 16 Août 1967.

Conformément aux dispositions des articles 171 et 174 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires régis par le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, titulaire du B E P ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les dispositions de la Convention Collective des Agents de Maîtrise (M₃), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 1 après un (1) an d'ancienneté. seront

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des articles 171, et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise (M₂) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

A L'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par la Convention Collective, classés Agents de Maîtrise (M1) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents Techniques en fonction dans les Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, les Agents Auxiliaires régis par le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle B au A, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

- Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 17.- Les Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés des travaux d'application spécialisés, de contrôle, de surveillance et de faire appliquer les directives données par les Agents de conception en vue de la réalisation des objectifs définis dans les domaines de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Article 18.- Les Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent occuper les emplois dans les domaines suivants :

.../...

a - METEOROLOGIE :

- Observations Météorologiques
- Agrométéorologie
- Aérologie
- Climatologie
- Dépouillement des messages techniques
- Mise en place et entretien des Matériels courant d'Exploitation.

b - AVIATION CIVILE

- Circulation Aérienne
- Télécommunication Aéronautique
- Sécurité Incendie
- Radio-Electricité
- Mise en place et entretien des matériels courants d'Exploitation.

Il peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 19.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois Publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a - SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC plus une (1) année, deux (2) années ou trois (3) années de formation) Option Météorologie ou Aviation Civile ou d'un titre reconnu équivalent.

b - PAR EXAMEN PROFESSIONNEL

Ouvert aux Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) année, quatre (4) années, cinq (5) années de services effectifs respectivement à l'Echelle 1, 2, 3 de la Catégorie C.

c - PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Parmi les Assistants des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 20.- Les Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder aux Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'Article 25 des présents Statuts.

Article 21.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Connaissances Professionnelles
- Sens de l'Organisation et Méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens de Service Public.

Article 22.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du Décret N°85-388 du 11 Septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour les Corps de la Catégorie B rappelés en annexe aux présents Statuts.

SECTION IV

DISPOSITION TRANSITOIRES

Article 23.- Seront versés et reclassés dans le Corps des contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

.../...

A L'ECHELLE 1

Conformément aux dispositions des articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents Techniques et Assistants techniques titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie Echelle A, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par la Convention Collective et classés en C1.

A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des Articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise (M5) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 2 après un (1) an d'ancienneté.

.../...

A L'ECHELLE 3

A concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur, les Assistants techniques régis par le Décret 273/PR/MEPT du 16 Août 1967, reclassés grade pour grade à l'Echelle 1 de la Catégorie C et titulaire du Brevet C.A.T. à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de Service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie Echelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents Techniques et Assistants Techniques titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

Les Agents ayant moins d'un (1) an, seront considérés comme en stage probatoire.

Ils seront titularisés à la Catégorie B, Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

SECTION I

DEFINITION ET ATRIBUTIONS

Article 24.- Les Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile occupent des emplois comportant des fonctions de conception, d'organisation et de contrôle d'ordre technique et théorique dans les domaines de la météorologie et de l'aviation civile.

Ils peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux Ingénieurs.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 25.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation se recrutent :

a./- SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Permi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEI, DUES... ou équivalent plus deux années de formation) option Météorologie ou Aviation Civile ou d'un titre équivalent ;

b./- PAR EXAMEN PROFESSIONNEL

Ouvert aux contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) années, quatre (4) années, cinq (5) années de Services effectifs respectivement à l'échelle 1, 2, 3 de leur catégorie.

c./- PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d./- PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIREs

Les Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 31 des présents Statuts.

Article 27.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

.../...

- Connaissances Professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de Direction
- Disponibilité et Sens du Service Public.

Article 28.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du Décret N° 85-388 du 11 Septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour les Corps de la Catégorie A Echelle 3 rappelés en annexe aux présents Statuts.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A L'ECHELLE 3

A concordance de grade et d'échelon les Adjoints Techniques de la Météorologie et de navigation Aérienne régis par le Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 ;

Conformément aux dispositions des articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie Echelle A et titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

- Les Agents régis par la Convention Collective classés en C2 en Service à la date du 17 Octobre 1981.

.../...

CHAPITRE V

CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE
ET DE L'AVIATION CIVILE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 30.- Les Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés des travaux de conception, des fonctions d'organisation, de direction et d'ordre technique et théorique qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 31.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a./- SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Météorologie ou Aviation Civile) ou d'un titre reconnu équivalent ;

b./- PAR EXAMEN PROFESSIONNEL

Ouvert aux Techniciens Supérieurs ayant au moins trois (3) années de service à l'Echelle 3 ;

c./- PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d./- PAR CONCOURS EXTERNE OU INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

.../...

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 32.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et/ou Capacité d'encadrement et de Direction
- Disponibilité et sens du Service Public.

Article 33.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions du Décret N° 85-388 du 11 Septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des Personnels des Administrations Publiques, Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 2 et 1, rappelés en annexe aux présents Statuts.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34.- Sont versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régié par le Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 en Service à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er Echelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- L'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

- Conformément aux dispositions des articles 171 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 1ère Catégorie Echelle A remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les Agents régis par la Convention Collective et classés Agents de Cadre C 4 en service à la Météorologie et à l'Aviation Civile à la date du 17 Octobre 1981.

A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon, les Ingénieurs des travaux de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régis par le Décret N° 273/MFPT du 16 Août 1967 ;

Conformément aux dispositions des articles 172 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie, Echelle B ;

- Les Agents régis par la Convention Collective classés Agents de Cadres C 3 en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents Techniques, les Assistants Techniques et les Adjoints Techniques régis par le Décret N° 273/PR/MFPT du 1er Août 1967, titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après la date du 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 35.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet des présents Statuts, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

.../...

a./ CATEGORIE A

Avoir accompli au moins (10) ans de services effectifs.

b./ CATEGORIE B

Avoir accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs

c./ CATEGORIE C, D

Avoir accompli au moins (3) ans de services effectifs.

Article 36.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13, 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a./ Catégorie A : engagement décennal
- b./ Catégorie B : engagement quinquennal
- c./ Catégorie C, D: engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 37.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définies par Décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de transport
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement

.../...

- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectués
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime de bilan ou de gratification
- Prime pour travaux de nuit
- Prime de rendement.

Article 38.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus aux présents Statuts, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education et du Ministre de tutelle.

Article 39.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même Catégorie d'Echelle à Echelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et du Ministre de tutelle.

Article 40.- Le succès à un examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'Echelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent Article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation. .../...

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue d'examen professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

Article 41.- Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A, Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

Article 42.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des examens professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves ddsdits examens.

Article 43.- Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions prévues dans les présents Statuts.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 44.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externes, internes ou professionnels qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

Article 45.- Outre, les examens professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus au cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les établissements de formation.

Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 46.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 avant le 17 Octobre 1981, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Il seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers. à compter de leur reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des présents Statuts, dans le nouveau Corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 au titre du Décret N°81-352 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien Décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux Corps objet des présents Statuts entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à un indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

Article 47.- Pendant une période de trois ans (3) à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

Article 48.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par les présents Statuts pourront se présenter aux examens professionnels des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les Corps nonobstant les dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

Article 49.- En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps, objet des présents Statuts, par ordre de mérite et par service une liste annuelle d'aptitude, en vue de la nomination dans les Corps hiérarchiquement supérieurs, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article, devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son représentant;

Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son représentant ;

Rapporteur : un cadre du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative désigné par le Ministre ;

Membres : - le Directeur du Cabinet du Ministre de tutelle de l'agent proposé sur la liste ;
- un représentant du Syndicat de l'Administration concernée ;
- un représentant du Corps d'accès.

Article 50.- Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours Direct : 60 %
- Examen Professionnel : 30 %
- Liste d'Aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement, entre les autres modes de recrutement.

Article 51.- Les Diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;
- les candidats titulaires du diplôme de Fin d'Etudes des Instituts (Baccalauréat plus trois (3) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3, (indice 340 - 925) ;
- seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL, DUES ou de DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent ;
- les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent, bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (Indice 375-1100) ;
- les candidats titulaires du diplôme de Fin d'Etudes des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (Indice 425 - 1300).

Article 52.- Nonobstant les dispositions de l'Article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925).

Article 53.- En application des dispositions des articles 165 et 166 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par les présents Statuts des stages de spécialisation dans les domaines suivants :

- Météorologie
- Aviation Civile.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations qui deviendront nécessaires à la Météorologie et à l'Aviation Civile, seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de tutelle ou son représentant ;

Membres : - le Ministre des Finances ou son représentant
- le Directeur du Contrôle Financier ;
- un représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé ;
- un représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10%

- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15%

Ces pourcentages seront calculés sur la base de l'indice du traitement et sont soumis à retenue pour pension.

Article 54.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40%

- Grade Intermédiaire..... 30%

- Grade Terminal..... 20%

- Classe Exceptionnelle du grade Terminal 10%

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

Article 55.- L'accès aux différents emplois de la Météorologie et de l'Aviation Civile est ouvert aux candidats des deux sexes. Cependant, nul ne peut être nommé dans un emploi des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile s'il ne remplit les conditions particulières suivantes :

- Etre reconnu apte au service de nuit

- Avoir une acuité visuelle égale à 10/10è pour chaque oeil, verres correcteurs admis.

Ces conditions devront être indiquées sur le certificat médical prévu à l'article 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 56.- Au cours de leur formation, les candidats admis aux examens professionnels, aux concours internes, ou à l'examen de qualification professionnelle conserveront, en plus de leur bourse, leur traitement pendant la durée du Stage auquel ils seraient éventuellement astreints.

.../...

Article 57.- Les Agents de la Météorologie et de l'Aviation Civile bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effets d'habillement suivants :

- Tenue, blouse, chapeau, chaussures, imperméable, sacoche et autres équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Un Arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'Agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

Fait à COTONOU, le

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE

ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADE & ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade Initial :				
1er Echelon	160	140	120	
2ème "	170	150	130	
3ème "	180	160	140	40%
4ème "	190	170	150	
Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade Intermédiaire :				
5ème Echelon	210	190	170	
6ème "	220	200	180	
7ème "	230	210	190	30%
Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade Terminal Normal :				
8ème Echelon	255	230	210	
9ème "	265	240	220	
10ème "	275	250	230	20%
Terminal exceptionnel :				
11ème Echelon	300	265	245	10%
Agents Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile Hors Classe :				
12ème Echelon	340	300	275	5%

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DES SERVICES DE
LE METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADES & ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade Initial				40 %
1er Echelon	220	200	180	
2ème Echelon	240	215	200	
3ème Echelon	260	230	215	
4ème Echelon	280	245	230	
Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Intermédiaire :				30 %
5ème Echelon	320	270	250	
6ème Echelon	340	295	265	
7ème Echelon	360	310	280	
Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade Terminal (Normal)				20 %
8ème Echelon	400	345	310	
9ème Echelon	420	375	325	
10ème Echelon	440	380	340	
Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal exceptionnel				10 %
11ème Echelon	460	390	360	
Assistants Techniques des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile				5 %
Hors Classe				
12ème Echelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE ET DE
L'AVIATION CIVILE

GRADE & ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Initial :				
1er Echelon	300	280	250	40%
2ème "	335	210	270	
3ème "	370	340	290	
4ème "	405	370	310	
Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Intermédiaire :				
5ème Echelon	490	420	360	
6ème "	525	450	380	30%
7ème "	560	480	400	
Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal (Normal) :				
8ème Echelon	645	530	460	
9ème "	680	560	480	20%
10ème "	715	590	500	
Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal Excep- tionnel :				
11ème Echelon	750	640	520	10%
Contrôleurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile Hors Classe :				
12ème Echelon	825	725	590	5%

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES SERVICES DE LA

METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S E C H E L L E	PEREQUATION
Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade Initial :		
1er Echelon	340	
2ème "	380	40%
3ème "	420	
4ème "	460	
Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Grade Intermédiaire :		
5ème Echelon	520	
6ème "	560	30%
7ème "	600	
Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade Terminal normal :		
8ème Echelon	675	
9ème "	725	20%
10ème "	775	
Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade Terminal Exceptionnel :		
11ème Echelon	850	10%
Techniciens Supérieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile Hors Classe :		
12ème Echelon	925	5%

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE
ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADES & ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Initial :			
1er Echelon	425	375	40 %
2ème Echelon	490	425	
3ème Echelon	555	475	
4ème Echelon	620	525	
Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Intermédiaite			
5ème Echelon	730	625	30 %
6ème Echelon	815	675	
7ème Echelon	880	725	
Grade Terminal (Normal) :			
8ème Echelon	1020	850	20 %
9ème Echelon	1090	900	
10ème Echelon	1165	950	
Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal Exception- nel :			
11ème Echelon	1250	1000	10%
Ingénieurs des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile du Grade			
Hors Classe : 12ème Echelon	1300	1100	5 %